Acte pour expliquer et amender certaines parties de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer.

TTENDU que l'on entretient des doutes si les recteurs en posses- Préambule. sion de terrains de l'église (Glebe) dans le Haut-Canada, les corporations ecclésiastiques et autres, les syndics des terres affectées aux besoins des églises et des écoles, ou des une ou des autres, les exécueurs nommés par testaments par lesquels ils ne sont investis d'aucun pouvoir sur les biens-fonds du testateur, les administrateurs de personnes décédées sans testament, mais possédant des biens-fonds à leur décès, ont autorisées par la onzième clause de l'Acte des clauses consolidées 14 et 15 Vict., les chemins de fer, à vendre ou disposer de ces terrains en faveur d'au- c.51. une compagnie de chemin de fer pour l'usage réel et l'occupation par elle compagnie; et attendu qu'il est désirable de faire disparaître ces loutes; —A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit: —

I. La véritable intention et interprétation de la dite clause du dit Les recteurs, cte était et est, que les différentes personnes et parties ci-dessus men-ionnées relativement aux terrains dont il est question plus haut, de-les terrains. raient et devront exercer tous les pouvoirs mentionnés dans le prehier paragraphe de la dite clause onzième du dit Acte des clauses conplidées des chemins de fer, par rapport à tous tels terrains réellement equis pour l'usage et l'occupation d'aucune compagnie de chemin de er;-et tout transport fait en vertu du dit premier paragraphe conféera à la compagnie de chemin de fer en faveur de laquelle il sera fait, titre de propriété absolue des terrains décrits dans tel instrument, bre et exempt de tous fidéicommis, restrictions et limitations quelonques.

II. Toutes les dispositions contenues dans la dite clause et dans le Toutes les dispit acte quant aux arbitrages et à l'obtention de la possession et du positions du tre à tels terrains, et à l'emploi du prix d'achat, s'appliqueront à pliqueront à butes les personnes et à tous les terrains mentionnés dans cet acte et ces cas. ans le dit paragraphe; et aucune compagnie de chemin de fer ne Une compaera responsable de l'emploi d'aucuns deniers payés pour les terrains pas responsa-iris par elle pour ses besoins.

gnie ne séra pas responsa-ble de l'emploi

des deniers.

III. Lorsqu'un juge de comté sera ou est intéressé dans les terrains Quand le juge ris ou requis dans le comté dans lequel il est juge, par aucune com- est intéressé. agnie de chemin de fer, pour les besoins du chemin de fer, tout juge l'aucune des cours supérieures à Toronto exercera dans ce cas, à la emande de telle compagnie, tous pouvoirs donnés au juge de la cour le comté par la dite onzième clause du dit acte, dans le cas où il, le uge de comté, n'est pas intéressé.